

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1298

présenté par
Mme Corneloup
-----**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision des lois bioéthique est à présent inscrite dans le rythme de la vie politique française et peut être définie comme « l'étude des problèmes éthiques posés par les avancées en matière de biologie et de médecine ».

La révision de ces lois a jusqu'alors surtout consisté à définir les limites à l'intervention de la médecine.

Il semble que dans ce projet de loi, en dépit des termes « donner des repères à tous », « axes structurants », « cadre maîtrisé », « principes éthiques », utilisé au fil du texte ne soit plus un « cadre » ou alors force est de constater que ce cadre dérive avec son contenu.

Les lois bioéthiques deviennent en partie des lois « sociétales » drapées sous un voile de bioéthique.

L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, proposée dans cette article, aura bien des conséquences pour l'enfant à naître. En effet, ce dernier n'aura pas la possibilité d'avoir un père et sera privé de toute l'affection et de l'attention qu'il aurait pu lui apporter.

Dans son avis du 15 juin 2017, le comité consultatif national d'éthique a précisé que l'enfant « n'aurait aucune image du père...mais seulement celle d'un donneur »

Cette absence de filiation pose clairement la question de la place du père dans la construction de l'enfant au fil des années et de celle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il vous est donc proposé de supprimer cet article.